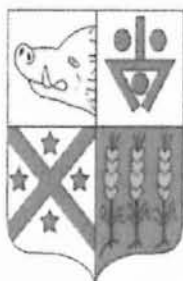


Mairie de Courgis



Réunion de conseil municipal

Du mardi 30 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le mardi trente avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle bâtiment école, en séance publique, sous la présidence de Mme Bernadette CHANCEL, Maire.

Date de la convocation : 22 avril 2024.

Présents : MM. Bernadette CHANCEL, Cécile CZUBA, Nadine VAUTRIN, M. Bertrand THOMAS, Alain DUPRÉ, Anthony GROSSOT, Émilien BOUC.

Absents excusés : Marie-Sylvie GROSSOT pouvoir à Anthony GROSSOT

Secrétaire : Mme VAUTRIN Nadine.

Quorum : atteint tout au long de la séance.

Rappel de l'ordre du jour

- ◆ Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2024 ;
- ◆ Redevance d'occupation du domaine public 2024 Orange : *délibération 2024-025* ;
- ◆ Création d'un emploi permanent : *délibération 2024-026* ;
- ◆ Portant attribution de la prime de Pouvoir d'Achat : *délibération 2024-027*.
- ◆ Convention avec le comité auxerrois du Souvenir Français : *délibération 2024-028*.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2024

Le Maire demande s'il y a des observations sur le Procès-Verbal de la séance précédente. Dans la négative, celui-ci est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

2. Redevance d'occupation du domaine public 2024 Orange : *délibération 2024-025*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire, Le maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2024, compte tenu du patrimoine communal, à savoir :

- 9,386 km d'ouvrages en souterrain,
- 1,295 km d'ouvrages en aérien,
- 0,5 M2 d'installation au sol,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-DÉCIDE d'appliquer les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,18 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations

Radioélectriques.

-FIXE la redevance France Telecom pour l'année 2024 à :

$$64,36 \text{ €} \times 1,295 = 83,35 \text{ €}$$

$$48,27 \text{ €} \times 9,386 = 453,06 \text{ €}$$

$$32,18 \text{ €} \times 0,50 = 1,09 \text{ €}$$

Soit un total de 552,50 €

CHARGE Madame le Maire du recouvrement de cette redevance auprès d'ORANGE.

3. Création d'un emploi permanent : délibération 2024-026.

. **Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment son article L 313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu de l'arrivée à échéance du poste d'accroissement temporaire d'activité, il convient d'apporter un soutien de secrétariat au poste déjà existant de 17.5 heures par semaine.

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjointe administrative principale deuxième classe à temps non complet à raison de 8 heures par semaine pour assurer le secrétariat de mairie, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- Le motif invoqué : Article L332-8 du code général de la fonction publique 3° - pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- Le niveau de recrutement : expérience dans le secrétariat de mairie ;
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé : basé sur la grille indiciaire en vigueur au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la catégorie C.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE A l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 8 heures par semaine, à compter du 1^{er} juillet 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- D'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

Le maire, Bernadette CHANCEL :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

4. Portant attribution de la prime de Pouvoir d'Achat : délibération 2024-027

Le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/03/2024.

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I : Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),

Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II : Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

➡ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

➡ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\begin{array}{l}
 \text{Rémunération brute} \\
 \text{Perçue par l'agent} \\
 \text{(Année incomplète)}
 \end{array}
 \begin{array}{l}
 / \text{ Nombre de mois de présence de} \\
 \text{l'agent sur la période du} \\
 \text{01.07.2022 au 30.06.2023}
 \end{array}
 \times \frac{\quad}{12}$$

➡ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

➡ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III : Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV : La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des membres présents :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De verser cette prime en une seule fois et selon les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

que la présente délibération entre en vigueur le 30 avril 2024.

5. Convention comité auxerrois du Souvenir Français : délibération 2024-028

Le maire informe le conseil municipal de la convention établie avec le comité auxerrois du Souvenir Français concernant l'adhésion à cette association.

Etant donné que le Souvenir Français est une association mémorielle à but non lucratif, reconnue d'utilité publique née en 1872, fondée en 1887 par un alsacien Xavier Niessen, qui a pour objectif de sauvegarder les lieux du souvenir de la mémoire combattante Française (tombes, nécropoles, stèles et monuments), d'animer ces lieux (cérémonies) et de transmettre cette mémoire aux jeunes générations (expositions, rencontres et voyages scolaires sur les différents lieux des combats ou le sang des soldats Français a coulé)

Les deux entités partageant des valeurs et objectifs communs avec l'aide du correspondant défense élue du conseil municipal.

Dans le cadre de ce partenariat d'adhésion chaque entité s'engage ;

-A participer aux principales initiatives mises en œuvre par l'autre entité (cérémonies, initiatives pédagogiques et citoyennes).

-A signaler dans ses outils de communication les principales initiatives réalisées par l'autre partenaire.

-A faire figurer une référence à ce partenariat sur ces documents de communication.

De ce fait favoriser l'adhésion des membres du conseil municipal en groupement affilié proportionnellement au nombre de conseillers (08 pour la commune). Ce qui fait un montant annuel de 25,00* € par élus soit un total (08 x 25,00* = 200,00* € : 2 = 100,00 €) + 10,00 € = 110,00 € comprenant un abonnement à la revue trimestrielle.

Cette adhésion est validée pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'en 2026.

Le conseil municipal ayant délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE Madame le Maire à signer la nouvelle convention avec le comité auxerrois du Souvenir Français.

Communication du Maire

- Je vous donne rendez-vous à 11 heures pour la **cérémonie du 08 mai**.
- Le **transfert de compétence de l'eau** : un travail est en cours avec la 3CVT sur les modalités de transfert, soit à la 3CVT au 01 janvier 2026 ou un syndicat de l'AUBE au 01 janvier 2025.
- **SDIS** : compte-rendu de reconnaissance opérationnelle périodique des points d'eau d'incendie du 10 avril.
Le point grande rue est indisponible, suite à un débit à 15 m3/h, présence de corrosion, stationnement gênant et peinture dégradée.
- La 27eme édition de la **randonnée cycliste** « La Franck Pineau » aura lieu cette année le samedi 8 juin, plusieurs parcours traverseront la commune.
- La Communauté de Commune Village et Terroirs (3CVT) organise cette année le 25 mai au gymnase de Chablis « Fête vos jeux », ensemble vers 2024 recherche des bénévoles pour cette journée.
- **Les travaux en cours et à venir** :
 - Plantation des arbres et des haies par les Pépinières MILLON en cours.
 - Intervention du SDEY du 13 au 17 mai pour le réglage des drivers de l'éclairage Public, création d'un luminaire Rue des Pressoirs, remplacement du luminaire place de l'église en LED et création d'un candélabre en face de l'entrée principale de l'église.
 - Entreprise MANSANTI du 13 au 25 mai intervention ; rue de la Conciergerie, rue de Chante Merle, rue de la Fontaine Gery, Grande Rue Nicolas Droin et chemin du Carroué.
 - Les 19 et 20 juin pose d'un débitmètre par VEOLIA avec coupure d'eau de 9 heures à 15 heures.

- Bornage : le géomètre Madame DELELIGNE va intervenir le 13 mai pour réaliser les relevés (parcelle ZL 113, ZN 116 et ZM 77) et le 31 mai 2024 à 9h15 avec les riverains et Anthony GROSSOT.
- Travaux au monument aux morts : la demande de fonds de concours passera en commission finances le 13 juin, de plus le capitaine Daniel Dufour nous informe le versement de subvention de 950€.

Questions diverses – tour de table des élus

Alain DUPRE : rappelle que chacun doit respecter la réglementation lors de plantations (haies, vignes, arbres...) et l'interdiction d'empiéter sur les terrains communaux.

Il demande de veiller à ce que les bornes ne soient pas arrachées.

Émilien BOUC : Signale que le matériel stocké dans (le local à pain) n'a pas été retiré ainsi que la clé qui n'a pas été rendue par l'entreprise de la fibre.

Il a constaté des problèmes sur une famille de Courgis.

Bertrand THOMAS : Demande aux habitants et à Mme KERFA Béatrice des renseignements sur les soldats inscrits sur les 2 faces du Monument aux Morts.
Réunion à l'église avec Mme CAZALET Chloé, conservatrice au Département, afin de vérifier l'état des bâtons de procession et l'inventaire des œuvres inscrites.
Demande que l'entreprise qui a réalisé les travaux forestiers sur la route de Montallery soit contactée concernant l'état de la route.
Et informe que les camions qui traversent notre commune, utilisent leurs GPS au format voiture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h15.

Récapitulatif des délibérations prises lors de la réunion du 30 avril 2024 :

- ❖ *Délibération 2024-025* : Redevance d'occupation du domaine public 2024 Orange ;
- ❖ *Délibération 2024-026* : Création d'un emploi permanent ;
- ❖ *Délibération 2024-027* : Portant attribution de la prime de Pouvoir d'Achat ;
- ❖ *Délibération 2024-028* : Convention comité auxerrois du Souvenir Français.

Signatures

Le Président de séance

Bernadette CHANCEL

Le secrétaire de séance

Nadine VAUTRIN